



République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Séance du mardi 27 septembre 2022

Date de la convocation : 16/09/2022

Membres en exercice : 15 *L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Frédéric DAUPHIN, à 18 h 30*

Présents : 12

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Sabine PTASZYNSKI, Dorothée DUPONT, René SAMUEL, Gisèle JOSEPH, Gérard MARTIN, Patricia VILLEMAIN, Stéphanie MICHOT, Aurélie DURAND, Joëlle BLANCHARD, Odile MARTIN

Représentés : Philippe BOTALLA, Farid RAHMOUN

Excusés :

Absents : Maxime SZUMIEL

Secrétaire de séance : Dorothée DUPONT

DE_2022_033 - Objet : Transfert de compétences eau et assainissement et report au 1er janvier 2026 CCJLVD

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) prévoit le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de manière obligatoire au 1^{er} janvier 2020.

La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes permet aux communes de différer le transfert aux EPCI de ces compétences jusqu'au 1^{er} janvier 2026, si une « minorité de blocage » (au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population totale, ou l'inverse) le demande.





République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Le Conseil communautaire a décidé en 2018 (DCC n° 12.18 du 9 février 2018) de lancer une étude préalable au transfert de la compétence « assainissement », puis en 2019 (DCC n° 52.19) d'étendre cette étude à la compétence « eau potable ». Ces études comportaient notamment une phase de chiffrage des coûts d'une régie. Afin de les comparer aux coûts d'une DSP, il était nécessaire de lancer une consultation. Or, pour lancer cette consultation, il fallait que la CCJLVD prenne les compétences en avance, sans pour autant les exercer immédiatement.

Le 29 juillet 2021, le Conseil communautaire a donc décidé de prendre les compétences au 1^{er} janvier 2023 (DCC n° 48.21).

Le 1^{er} octobre 2021, un ingénieur a été embauché en tant que « chargé de mission environnement » afin de réaliser la consultation de DSP et de comparer les modes de gestion ainsi que leur incidence financière.

Le Conseil communautaire a validé le lancement d'une consultation de DSP le 13 décembre 2021 (DCC n° 64.21). Le marché a été lancé le 14 janvier 2022 pour une réception des offres le 29 avril 2022. Après plusieurs commissions DSP et négociations avec la seule entreprise candidate (la Société des Eaux de Marseille), la comparaison entre les deux modes de gestion (régie et DSP) a été réalisée et fournie aux maires lors de la réunion de bureau du 07 juillet 2022.

Lors du Conseil communautaire du 18 juillet 2022, les élus ont décidé d'annuler le transfert initialement prévu au 1^{er} janvier 2023 (DCC n° 48.21) pour reporter la prise de compétences au 1^{er} janvier 2026 (DCC n° 37.22).

Ainsi, il convient aujourd'hui que le Conseil municipal délibère sur :

- l'annulation du transfert de la compétence eau-assainissement à la communauté de communes (CCJLVD)
- la reprise de la compétence eau-assainissement par la commune, jusqu'au 1^{er} janvier 2026 (terme de la loi).



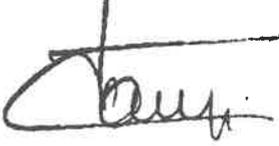


République française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
COMMUNE DE PEIPIN

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'annulation du transfert de la compétence eau-assainissement à la communauté de communes (CCJLVD) et la reprise de la compétence eau-assainissement par la commune, jusqu'au 1^{er} janvier 2026 (terme de la loi).

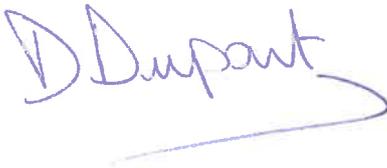
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr/>*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

À Peipin, le 28 septembre 2022



Dorothee DUPONT

Frédéric DAUPHIN



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 29/09/2022
et publié ou notifié
le 29/09/2022



RF SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 29/09/2022 004-210401451-20220927-DE_2022_033-DE